



Le Maire de la commune de Mérignies,

MÉRIGNIES, le

ARRETE N° 2026-87
LIMITATION DE CIRCULATION
432 RUE DE PONT A MARCQ

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant :

Qu'il convient de restreindre la circulation et le stationnement 432- rue de Pont à Marcq pour la création d'un branchement d'assainissement.

Arrête :

Art. 1^{er}. La circulation sera limitée à 30 Km/h et alternée, et le stationnement sera interdit au droit du chantier 432 rue de Pont à Marcq du 9 au 24 juillet 2026 pour permettre à l'entreprise HYDRAM de ROSULT la création d'un branchement d'assainissement.

Art. 2. - En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

Art. 3. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 4. – L'adjoint aux travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services d'incendie et de secours et de gendarmerie.

À Mérignies, le 7 juillet 2026

Le Maire, Paul DHALLEWYN

